GECANINES QUE CACHE LE GRE A GRE?

Analyse des contrats de partenariat METALKOL et EVELYNE





MAI 2022



GECAMINES:

QUE CACHE LE GRE A GRE?

Analyse des contrats de partenariat METALKOL et EVELYNE



Le contenu de ce rapport n'engage pas la responsabilité de OSISA.

Remerciements	5
Résumé Exécutif	6
Recommandations	10
Introduction générale	13
Contexte et justification de l'étude	10
Objectif de l'étude	12
Justification de choix des cas d'étue	14
Méthodologie	16
Difficultés rencontrées	18
Analyse des Partenariats METALKOL et EVELYNE INVESTMENT	17
Partenariat METALKOL	17
Présentation de Metalkol	17
Irrégularités et malversations dans la création de la société Metalkol	19
Ventes illicite et suspectes des parts sociales et de royalties de la Gécamines dans Metalkol	22
Indices sérieux des malversations et des actes de corruption	25
Pertes des revenus pour l'Etat et la Gécamines	25
Partenariat EVELYNE	29
Présentation Evelyne : Profil	29
Irrégularités dans la cession et bradage des actifs	29
Cession irrationnelle des titres et Indices sérieux de corruption	30
Pertes des revenus pour la Gécamines et l'Etat	33
Responsabilité des mandataires de la Gécamines et des autorités gouvernemental es	35
Responsabilités des Mandataires de la Gécamines	35
Responsabilités des Ministres successifs de portefeuille et des Mines	37
Transparence et contrôle : défis persistants dans la gouvernance des entreprises du portefeuille de la RDC	41
Conclusion	44
Bibliographie	46
Annexe	49



O. ABREVIATIONS

ADG	Administrateur Délégué Général
BAD	Banque Africaine de Développement
COGEP	Coalition pour la Gouvernance des Entreprises Publiques
COMIDE	Congolaise des Mines et du Developpement
ENRC	Eurasian Natural Resources Corporation
FMI	Fonds Monétaire International
FQM	First Quantum Minerals
GECAMINES	Générale des Carrières et des Mines
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KCC	Kamoto Copper Company
KMT	Kingamyambo Musonoi Tailings
NRGI	Natural Resource Governance Institute
OSISA	Open Society Initiative for Southern Africa
PCA	Président du Conseil d'Administration
RDC	République Démocratique du Congo
SA	Société Anonyme
SAU	Société Anonyme Unipersonnelle
SOGUIPAMI	Société Guineenne du Patrimoine Minier
TFM	Tenke Fungurume Mining
ZCCM-IH	Zambia Consolidated Copper Mines-Investments Holdings

5

1. REMERCIEMENTS

La recherche et la production d'une étude de ce genre, nécessite l'implication de plusieurs personnes tant morales que physiques. C'est à ce titre que la **COGEP** tient à remercier les personnes tant morales que physiques pour leur contribution.

Nos remerciements s'adressent à **OSISA** pour son appui technique et financier sans lequel l'étude n'aurait pas eu lieu.

Nous remercions ensuite **Me Jean Pierre OKENDA** d'avoir mené la recherche et rédigé la présente étude.

Nous pensons aux collègues **Me Jean Claude KATENDE**, **Me Emmanuel UMPULA** et **Me Jimmy MUNGURIEK** pour l'amélioration de l'étude.

La COGEP remercie en fin Me Daudet KITWA KALUME d'avoir coordonné la présente étude.

I. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

e rapport produit par la Coalition pour la Gouvernance des Entreprises Publiques (COGEP) documente des irrégularités, des pratiques des malversations financières, de corruption et de mauvaise gestion qui ont caractérisé les relations partenariales entre la Gécamines et ses deux partenaires privés au sein de deux coentreprises formées, à savoir, Metalkol et Evelyne Investment SA.

Le rapport dépeint une connivence d'intérêts et une volonté intentionnelle des mandataires de la Gécamines et de certains dirigeants politiques de gérer les actifs miniers en violation du cadre légal et institutionnel établis dans le seul but de garantir leurs intérêts personnels. Plus particulièrement le rapport met en évidence (1) des cessions irrégulières et irrationnelles des actifs miniers dans les deux partenariats, (2) des indices sérieux des malversations—corruption et pertes des revenus pour l'Etat, et (3) décrit les responsabilités

des mandataires de la Gécamines et des autorités gouvernementales.

1. Cessions irrégulières et irrationnelles des actifs miniers dans Metalkol et Evelyne Investment

Aucune des cessions analysées dans cette étude n'a respecté la règlementation de la RDC en matière de cession des actifs miniers qui impose le recours à l'appel d'offres concurrentiel en vue de choisir l'offre la plus avantageuse pour l'Etat. L'analyse des cessions opérées dans METALKOL met en évidence de graves irrégularités et la volonté délibérée des mandataires de la GECAMINES et des autorités gouvernementales de violer les lois en la matière.

Les irrégularités étaient une des causes majeures de résiliation du contrat d'association KMT. En effet, la commission de revisitation des contrats avait évoqué le fait que l'acte d'authentification des statuts de KMT était postérieur d'un jour par rapport au décret portant autorisation de KMT. Contre toute attente, le gouvernement avait cédé les permis repris de KMT à la société Metalkol qui n'était pas encore légalement constituée—juridiquement.

Les cessions irrégulières de parts sociales suivies des royalties ont entrainé la résiliation de la joint-venture entre la GCM et Highwind, et fait de Metalkol une propriété du groupe Highwind.

Des irrégularités sont similaires et constantes dans la cession des permis miniers à Evelyne Investments en 2018. Des actifs miniers très convoités ont été cédés à une entreprise créée à peine un mois sans évaluation préalable de leur valeur ni approbation par le gouvernement réuni en conseil des ministres en violation de la loi. La signature du contrat avec Evelyne parait être un de cas le plus flagrant de la violation intentionnelle des dispositions légales par les mandataires de la Gécamines après la publication du code minier révisé de 2018.

2. Indices sérieux des malversations—corruption et pertes des revenus pour l'Etat

Les conséquences des violations répétées de lois ne l'ont pas été que sur le plan juridique. Elles ont induit d'énormes pertes des revenus pour la Gécamines et le budget de l'Etat. Après la résiliation du contrat avec KMT, la Gécamines a cédé les titres miniers à Metalkol pour 60 millions de dollars de pas de porte à Highwind Group affilié à Dan Gertler. Or selon « Congo n'est pas à vendre » citant Numis Securities, la juste valeur marchande de la participation de FQM était de 65% dans Kingamyambo représentant 2,498 milliards de dollars.

Ce qui signifie que 100% de ces actifs vaudrait 3,84 milliards de dollars, et donc la valeur marchande totale de 70% acquis par le groupe Highwind—vaut 2,69 milliards de dollars. Or, la Gécamines les a cédés à 60.000 000 \$ US alors que leur valeur réelle sur le marché est estimée à 2.690 000 000 \$ US. Ceci revient à dire que l'État con-

golais a perdu 2. 630 000 000 \$US.

Le pays a également perdu d'énormes revenus à travers la cession des actifs miniers à Evelyne Investments. Les actifs miniers dont certains très convoités ont été cédés définitivement contre un loyer modique de 39.000 dollars par an à raison de 1500 dollars par Carré amodié ainsi qu'un pas de porte de 125 dollars par tonne extraite de cuivre. Bien qu'aucune évaluation systématique ne soit réalisée, il est évident que les permis ont été cédés à vil prix. En effet, 51% des parts d'Evelyne ont été revendues à ERG à 50 millions de dollars, cinq fois plus que 10 millions de pas de porte versé à la Gécamines. Sans aucune valorisation des actifs obtenus, Berros a empoché 40 millions de dollars tout en conservant 49% des parts. En d'autres termes, la Gécamines pouvait mieux vendre ces actifs.

3. Responsabilité des mandataires de la Gécamines et des dirigeants politiques

Le fait que les actifs soient cédés en violation flagrantes des dispositions légales et réglementaires qui imposent le recours à l'appel d'offres et l'approbation du gouvernement en conseil des ministres est constitutif, d'une part, d'infractions pénales en raison des obligations légales, et d'autre part, de faute de gestion à raison de la dilapidation des actifs miniers.

Le caractère illégaux et l'opacité qui ont caractérisé les transactions s'apparentent à des malversations financières. En aucun moment d'importantes transactions impliquant la Gécamines en 2017 ont été débattues en assemblée générale.

Parailleurs, les ministres de portefeuille et des mines et les chefs de gouvernements successifs ont engagés leurs responsabilités individuelles. En effet, en dépit de indices sérieux décrits ci-dessous, aucune mesure conservatoire ni enquête n'a été ordonnée.

Les actes posés par les autorités en ce qui concerne la cession des titres miniers à Metalkol, une entreprise inexistante, et plus tard, le laisser de faire dans la cession des parts sociales et des royalties de la Gécamines démontrent que celles-ci ont été animées par la volonté consciente et délictueuse de violer les lois ou d'une négligence qui leur sont personnellement imputables. Pareil en ce qui concerne le transfert des permis à Evelyne Investment.

II. RECOMMANDATIONS

Au Président de la République de :

- ►Ordonner la révision de tous les contrats miniers conclus entre 2009 à ce jour en vue de vérifier la régularité de leurs procédures et l'équité de leurs termes contractuels, le cas échéant ordonner leur résiliation :
- ▶Ordonner à l'Inspection Générale des Finances, d'auditer la gestion des mandataires de la GECAMINES soupçonnés auteurs ou complice des violations répétées des lois, de détournements, des malversations financières et des actes de corruption, du bradage des actifs miniers, et établir les responsabilités le cas échéant :
- S'abstenir de nommer des anciens mandataires de la GECAMINES soupçonnés auteurs ou complices des actes de corruption, de malversations et de bradage des actifs miniers tant qu'aucune enquête crédible n'aura établi leur innocence.

Au Premier Ministre de :

- ▶ Ordonner un audit crédible de la gestion des mandataires de la GE-CAMINES soupçonnés auteurs ou complices des violations répétées des lois, de détournements, des pertes des revenus, des malversations financières et des actes de corruption ;
- ▶ Ordonner une enquête indépendante et crédible sur la régularité des transactions contractuelles entre la GECAMINES et ses partenaires Metalkol et Evelyne Investment et publier les conclusions ;

Au Ministre du Portefeuille de :

▶ Ordonner la révision des contrats de cession et de ventes des parts sociales et royalties dans Metalkol ainsi que la cession des permis à Evelyne Investment en vue de vérifier la régularité des procédures de cession et l'équité des termes contractuels, le cas échéant ordonner leur résiliation ;

- ▶ Prendre de mesures conservatoires contre des mandataires de la Gécamines encore en fonction et les déférer devant les autorités judiciaires le cas échéant ;
- ▶Ordonner sans délai la publication régulière des états financiers des entreprises du portefeuille et des contrats de performances conclus avec les mandataires en fonction en vue d'accroitre la transparence et la responsabilité dans l'exécution desdits mandats.
- ▶Effectuer sans délai un examen de régularité des procédures et d'équité des contrats de cession et de ventes des parts sociales et royalties dans Metalkol ainsi que la cession des permis à Evelyne Investment et publier les conclusions.

Au parlement de :

► Exiger du gouvernement, particulièrement du Ministre du Portefeuille un rapport annuel complet et détaillé sur les opérations de désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille conformément aux dispositions de la loi portant désen-

- gagement de l'Etat des entreprises du portefeuille de l'Etat;
- ► Mettre en place une commission parlementaire en vue d'enquêter sur les graves allégations de détournements des revenus, des malversations financières inhérentes au bradage des actifs miniers et établir les responsabilités.
- ►Instaurer un contrôle annuel permanent de la gouvernance de toutes les entreprises du portefeuille de l'Etat, en rendant public les resultats.

Aux autorités judiciaires respectives de :

- ▶ Diligenter chacune en ce qui la concerne des poursuites judiciaires en charge des mandataires de la GECAMINES et des ministres successifs soupçonnés auteurs ou complices des fraudes, des détournements de derniers publics et des actes de corruption inhérents aux cessions irrégulières des actifs miniers ;
- ► Diligenter chacune en ce qui la concerne des poursuites judiciaires en

charge des propriétaires effectifs et légaux de Metalkol et Evelyne Investment soupçonnés auteurs ou complices des détournements de derniers publics et des actes de corruption inhérents aux acquisitions irrégulières et frauduleuses des actifs miniers ;

►Adapter le cadre juridique existant lacunaire avec accent sur le régime des sanctions en matière de corruption, de malversations financières et de dilapidation patrimoine public, notamment des actifs miniers publics.

Aux organisations de la société civile de :

▶ Préparer des dossiers et saisir les instances judiciaires compétentes contre les mandataires de la Gécamines, les ministres successifs et les propriétaires effectifs et légaux de Metalkol et Evelyne Investment soupçonnés auteurs ou complic-

es des détournements de derniers publics et des actes de corruption inhérents aux cessions et acquisitions irrégulières et frauduleuses des actifs miniers ;

- Saisir les agences gouvernementales de lutte contre la corruption en vue d'obtenir le déclenchement des enquêtes sur les faits allégués dans ce rapport;
- ► Soumettre de proposition des lois au parlement dans le sens de renforcer les dispositions pénales existantes lacunaires ainsi que le régime des sanctions en matière de corruption, de malversations financières et de patrimoine public, notamment des actifs miniers publics ;
- ▶ Poursuivre la mobilisation des citoyens pour leur implication dans le suivi de la gestion des entreprises publiques, qui devrait être à la base du développement au Congo.

I. INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE

L'industrie minière demeure le principal secteur économique de la RDC depuis des décennies, elle joue un rôle prépondérant dans l'économie congolaise. Avant l'effondrement de la GECAMINES, le secteur contribuait jusqu'à 70% au budget de l'État. La situation de la Gécamines est restée préoccupante jusqu'à ce jour.

En 2001, le gouvernement avait pris l'option d'ouvrir le secteur aux capitaux privés. Cette volonté a été marquée par une réforme ayant conduit à la promulgation du nouveau code minier en 2002. L'ouverture du secteur aux acteurs privés a été la plus grande innovation du nouveau code minier. Ceux-ci pouvaient désormais œuvrer aux côtés des entreprises publiques qui ont continué à jouer un rôle avant-gardiste dans la gestion des concessions minières.

Cette nouvelle donne a conduit à la signature de plusieurs contrats de partenariats entre les sociétés publiques et les entreprises privées. La Générale des carrières et des Mines (GECAMINES) a été et demeure la plus importante société étatique. Dans la même optique des reformes de 2002, les entreprises publiques ont été transformées en société commerciale en 2008 avec pour ambition de les rendre performantes et compétitives¹.

La contribution très significative au trésor publique qui a été de l'ordre de 70 % dans la constitution du produit national brut et l'apport de la quasi-totalité de l'apport des recettes en devises au budget de l'Etat, se faisait sentir lors des moments de prospérité de la Gécamines.²

Pourrappel, la GECAMINES avait d'abord produit son premier business plan allant de 2010 à 2015 et qui avait comme objectif de se concentrer sur sa propre production afin de passer de 18.500 tonnes en 2010 à 100.000 tonnes en

¹ https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/EPub/Loi.12.12.2012.htm

² https://www.gecamines.cd/histoire.html

2015. L'analyse de ce document montre que la Gécamines avait besoin de 952 millions d'USD pour mettre en œuvre ses priorités stratégiques. Le deuxième Plan partant de 2016 à 2020 avait aligné trois axes dont celui d'optimiser l'existant pour dégager des revenus à court terme ; de préparer l'avenir et de nouer des partenariats stratégiques.

En 2020, les ventes de cuivre ont atteint 22.518 tonnes pour 125.5 millions.³

Plusieurs partenariats ont été formés entre la GECAMINES et les investisseurs privés depuis plusieurs années mais qui ont du mal à contribuer efficacement à l'économie du pays.

En effet, après dix-neuf ans d'activités et avec environs une centaine des sociétés privées opérant en RDC dans le secteur extractif, la contribution du secteur au budget de l'État atteint à peine une moyenne annuelle de 20%.⁴ La plupart des entreprises privées majoritaires des coentreprises nées des partenariats conclus avec les sociétés étatiques peinent à apporter une contribution substantielle à l'économie du

pays. Plutôt qu'apporter des revenus au trésor public et aux sociétés étatiques, et contribuer à l'économique du pays, l'ouverture du secteur minier aux capitaux privés et l'attrait des investissements qui en ait suivi s'est avéré aux antipodes des attentes du pays. A travers les sociétés étatiques, la RDC a vu ses précieux actifs privatisés et transférés aux coentreprises et/ou vendus sans contrepartie équivalente et juste. Certains observateurs ont qualifié cette privatisation de « pillage des ressources minières de la RDC » au profit des sociétés étrangères et d'une poignée de l'élite politique congolaise.

Cependant, un triangle de trafiquants parmi lesquels les commissionnaires—sociétés étrangères, l'élite politique au pouvoir et les mandataires des sociétés étatiques ont tiré leur épingle du jeu au détriment du trésor public, des sociétés étatiques et des citoyens congolais. Les sociétés étatiques ont été et demeurent la plaque tournante du trafic ou du pillage des richesses minières du pays. Considérant leur rôle avant-gardiste sur la gestion des actifs miniers, leur bonne gouvernance peut

³ Etats financiers de la GECAMINES, exercice 2020, p.54.

⁴ Jean Pierre, NRGI, le secteur minier à l'épreuve du Corona virus en République Démocratique du Congo. https://resourcegovernance.org/blog/secteur-minier-coronavirus-congo-rdc

être un préalable, sinon un gage pour une meilleure gestion des ressources minérales du pays.

Cette étude documente et analyse deux contrats de partenariats signés par la GECAMINES qui est la plus importante société gestionnaire des réserves de cobalt et cuivre du pays. Cependant, les conclusions de l'étude peuvent être appliquées pour les autres sociétés étatiques. A travers cette étude, la COGEP entend renforcer la redevabilité et la transparence dans la gestion de la GECAMINES.

2. OBJECTIF DE L'ÉTUDE

Cette étude analyse l'impact des contrats formés par la GECAMINES avec ses partenaires entre 2010 et 2020, le respect des dispositions légales, tout en établissant les responsabilités des différents acteurs.

Plus concrètement, l'étude vise à analyser les contrats de partenariat signés entre la GECAMINES et ses partenaires à savoir le Groupe Highwind Properties(projet METALKOL) et Everlyne investment SA. Dans cette optique, COGEP vise à (i) renforcer le plaidoyer pour la bonne gouvernance du secteur minier en général et de la GECAMINES en particulier, et (ii) poursuivre la mobilisation des citoyens pour son implication dans le suivi de la gestion des entreprises publiques, qui devrait être à la base du développement au Congo.

3. JUSTIFICATION DE CHOIX DES CAS D'ÉTUDE

La Gécamines gère des vastes réserves de cuivre et de cobalt pour le compte de l'Etat faisant d'elle la plus importante société minière étatique du pays. Le potentiel géologique de la GECAMINES est évalué à 3.144.000 tonnes de cuivre⁵. Il n'existe pas une liste exhaustive actualisée des entreprises partenaires de la GECAMINES. Néanmoins, la Gécamines détenait des participations dans 29 entreprises de joint-venture en 20186. Ce nombre n'inclut ni les coentreprises créées postérieurement ni les autres entreprises dont elle est en diverses formes contractuelles, notamment à travers les contrats d'amodiation. Contractuellement, la Gécamines est liée par 67 accords en vigueur.7 La période con-

⁵ https://www.gecamines.cd/prospection.htmlj

⁶ ITIE RDC, rapport contextuel 2017-2018, décembre 2019, p.58 PDF

https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/

cernée par l'étude va de 2010 à 2020, période à laquelle plusieurs contrats ont été signés par les Entreprises du Portefeuille de l'Etat, lesquels contrats ont les incidences qui se font sentir jusqu'à ce jour.

La présente étude analyse les deux contrats de partenariats de la GE-CAMINES. Il s'agit du Groupe Highwind Properties(projet METALKOL) et Everlyne investment SA. Ce choix est dicté par trois critères notamment l'importance des actifs miniers cédés dans le cadre de ces partenariats, les irrégularités ayant émaillé la cession d'actifs ainsi que le profil compromettant des réels acquéreurs des actifs.

4. MÉTHODOLOGIE

Cette étude a nécessité la combinaison de 2 ou 3 approches à savoir la revue documentaire, la collecte de données de terrain pour s'assurer qu'il y a un maximum d'informations recueillies, une implication des autres acteurs pour contrebalancer les analyses et les renforcer. La revue documentaire nous a permis d'accéder à une abondante documentation concernant le partenariat entre la Gécamines et le Groupe Highwind Properties (Metalkol) d'une part, et de Evelyne Investment d'autre part. Nous avons complété l'analyse de cette documentation par des interviews avec des personnes ressources notamment les journalistes, les acteurs de la Société civile et ceux du secteur privé qui ont suivi ou travaillé sur les deux cas.

5. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Nous n'avons pas eu accès au contrat de performance et à certains états financiers de la GECAMINES.

II.ANALYSE DES PARTENARIATS METALKOL ET EVELYNE INVESTMENT

e chapitre présente tour à tour les deux cas pratiques qui font l'objet de cette étude. Il s'agit des compagnies Metalkol et Evelyne Investment.

1. PARTENARIAT METALKOL

1.1 PRÉSENTATION DE METALKOL

METALKOL avait vu le jour en 2010 dans un contexte de dispute entre la société First Quantum Minerals, alors actionnaire majoritaire de KMT et le gouvernement. Le projet KMT était alors géré par l'entreprise canadienne First Quantum Minerals. Mais se basant sur les conclusions de la révisitation des contrats, le gouvernement congolais estima que le projet ne générait pas assez de recettes pour la Gécamines et ordonna l'annulation du contrat de création de KMT en 2009 8. Plus précisément, le gouvernement reprochait à First Quantum Minerals la minorisation de la participation de la Gécamines dans le projet ainsi que la modicité des pas de portes redevables à la Gécamines.

La Gécamines récupéra les titres miniers puis les céda immédiatement à la nouvelle coentreprise METALKOL sans appel d'offres et dans les conditions extrêmement douteuses⁹. La partie congolaise détiendra 30% des parts dans la nouvelle société contre 70% pour Highwind proporties Ltd et ses sociétés affiliées. Les nouveaux acquéreurs s'engageant à verser un pas de porte substantiel à la RDC et à respecter les droits de plus de 400 travailleurs congolais employés dans la mine KMT.

A ce jour, Metalkol est détenue à 95% par Highwind properties et ses affiliées et à 5% par l'Etat congolais. Le Groupe Eurasian en est l'actionnaire majoritaire. Lors de sa création, Metalkol était détenue à 70% par High Wind

⁸ L'entreprise canadienne voulaient que les royalties soient limités à 1% seulement. Lettre de l'administrateur de KMT au Vice-Ministre en charge de la Reconstruction en date du 6 mars 2009, point 7.

⁹ Lire contrat signé entre la Gécamines avec Highwind en 2010.

properties LTD et ses sociétés affiliées de l'action gouvernementale. Bien au et à 30% par la partie congolaise à raison de 25% par la Gécamines et 5% par l'État congolais.10

Metalkol est entrée en production en 2018¹¹, en 2020, elle a produit tout sauf bénéfique à la RDC. 74.969,72 tonnes de Cathode de Cuivre et 43.131,11 tonnes d'Hydroxyde de Cobalt¹². Elle est en phase de devenir l'un des principaux producteurs de cobalt au monde et l'un des plus grands fournisseurs de cobalt de la Chine. L'entreprise projette produire suffisamment de cobalt pour alimenter plus de trois millions de véhicules électriques par an 13.

Metalkol traite les résidus de cobalt et de cuivre précédemment déposés par la Gecamines dans le barrage de Kingamyambo et la vallée de la rivière Musonoie dans la province du Lualaba et couvert par le Permis d'Exploitation 652. Ces résidus des réserves devraient permettre l'exploitation du cuivre et du cobalt pendant 15 ans¹⁴.

Tout semblait indiquer que la défense des intérêts de la RDC était au centre

contraire, il s'est avéré plus tard que les intérêts de la RDC n'étaient nullement au centre de l'action gouvernementale tel que décrit ci-dessous. La résiliation du contrat KMT a été

Sur le plan opérationnel, le changement de propriétaires retardera le lancement du projet d'environ 8 ans ainsi que des revenus escomptés.

Contrairement à First Quantum qui avait prévu de produire 70.000 tonnes de cuivre et 14.000 tonnes de cobalt en Mai 2010, Metalkol n'a lancé la production que fin 2018¹⁵. Ce n'est qu'au dernier trimestre 2018 que la production commencera enfin, et que la GÉ-CAMINES pouvait donc s'attendre à cueillir les fruits pour lesquelles le gouvernement s'était battu en 2009 et 2010.

Sur le plan socioéconomique, de centaines d'employés congolais avaient perdu leurs emplois contre promesses des nouveaux acquéreurs. En même temps, la Gécamines cède-

¹⁰ http://e-mines.ctcpm.cd/detailsope/189126/details/

¹¹ Mines : le kazakh ERG se relance en RDC. <u>https://www.jeuneafrique.com/mag/732046/economie/mines-le-kazakh-erg-se-relance-en-rdc/</u>

¹² Statistiques de production de la Division provinciale du Lualaba ; 13 https://www.ergafrica.com/cobalt-copper-division/metalkol-rtr/

¹⁴ Golder, Metalkol récupération des résidus : Etude d'Impact Environnemental, Résumé exécutif, Metalkol SA, septembre 2019, 4, disponible sur https://www. ergafrica.com/wp-content/uploads/Metalkol-ESIA-Executive-Summary.pdf.

¹⁵ Mines : le kazakh ERG se relance en RDC. https://www.jeuneafrique.com/mag/732046/economie/mines-le-kazakh-erg-se-relance-en-rdc/

ra l'entièreté de ses parts sociales à Highwind properties¹⁶, pour lesquelles l'Etat s'était battu jusqu'à résilier le contrat avec First Quantum Minerals. Les détails sur les pertes sont décrits dans la section plus en bas.

Mais le pire de scandale est que l'Etat cède les actifs miniers à une société qui n'est pas encore formellement créée, et donc, juridiquement non existante.

1.2 IRRÉGULARITÉS ET MALVERSATIONS DANS LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ METALKOL

METALKOL n'est pas une société régulièrement constituée lorsqu'elle acquiert les actifs miniers. Le gouvernement s'engage donc à signer le contrat de création de la société en 2010 avec une société non enregistrée en violation de la réglementation de la RDC. Le contrat était signé alors que l'affaire était encore pendante devant la justice entre First Quantum Minerals alors actionnaire majoritaire de KMT et la GÉCAMINES selon la lettre du Ministre de Portefeuille.¹⁷ En d'autres termes, les titres ont été cédés À la constitution de METALKOL. METALKOL alors même qu'ils faisaient Elle attirait l'attention du Gouver-

l'objet de contestation devant les instances judiciaires puisque la décision judiciaire devant confirmer la reprise définitive des titres à la Gécamines était en attente.

Tout démontre que le Premier Ministre et le Ministre des Mines de l'époque s'étaient engagés dans une cession complètement irrégulière. En 2010 deux responsables gouvernementaux saisis pour l'entérinement dudit contrat d'association avaient fustigé des irrégularités de la cession des actifs miniers à la société METALKOL. Il s'agit de Madame la Ministre du portefeuille et du Vice-Premier Ministre en charge de la Reconstruction.

Dans une correspondance adressée au Premier Ministre Adolphe Muzito, Mme Jeanine Mabunda, alors Ministre du Portefeuille sollicitait l'implication du chef du gouvernement pour contrer la décision de son collègue des Mines d'alors, Martin Kabwelulu qui tenait à la signature dudit contrat d'association devant conduire à

¹⁶ MiLire contrat de cession des parts sociales entre la Gécamines ,Dezita Investment Sarl et Highwind Properties en présence de Metalkol

¹⁷ Lettre du Ministre du Portefeuille n°0074/MINPF/BIP/CSP /JML/2010

nement non seulement sur le fait que le dossier RDC contre FQM dont les titres illégalement déchus était encore pendant devant la justice mais aussi et surtout sur la nécessité d'un appel d'offres avant la création de METALKOL au cas où ce différend avec FQM connaitrait un dénouement en faveur de la RDC .¹⁸

Dans cette correspondance, la Ministre du Portefeuille évoquait quatre irrégularités majeures reprises intégralement ci-après:

1. Les projets de contrat, déjà revêtus des signatures des principaux intervenants(PCA et ADG de la Gécamines et de Simco ainsi que des représentants de HighWind Properties Ltd) ainsi que de mon collègue des Mines qui gère par ailleurs le délicat dossier de la révisitation des contrats miniers pour le compte du gouvernement m'ont été transmis sans aucune de ses six annexes listées. En l'absence de celles-ci. s'agissant d'un dossier non débattu au Conseil des Ministres ou à tout le moins à la Commission Economique du Gouvernement (ECOREC)¹⁹

- j'avoue avoir du mal à justifier l'implication de l'Etat congolais aux côtés de la Gecamines dans cette transaction :
- 2. Ledit contrat d'association vise à permettre l'exploitation des rejets de Kingamyambo, de la vallée de la Musonoie et de Kasabantu par une société non encore constituée légalement, dénommée Metalkol. Ceci rappelle une des causes majeures de résiliation du contrat d'association KMT;
- 3. La procédure de sélection utilisée, à savoir, le gré-à-gré semble être en contradiction avec les dispositions du code minier qui recommande en pareil cas un appel d'offres
- 4. Selon les éléments en ma possession, la procédure judiciaire portant sur la dissolution de la société KMT ne serait terminée.

Abondant dans la même optique que Madame Mabunda, Mr.Emile Bongeli alors Vice-Premier Ministre chargé de la Reconstruction fustigeait également ce contrat de gré à gré en rappelant au Ministre des Mines et la Gécamines au respect des articles 34

¹⁸ Idem

¹⁹ Commission Economique du Gouvernement

et 74 de l'ordonnance n° 08/073 qui subordonnait toute négociation susceptible d'engager l'État à la présentation d'un dossier technique au conseil des ministres avec copie au Président de la République.20

En somme, les deux membres du gouvernement évoquaient la violation du cadre légal et réglementaire en matière de cession des actifs miniers. En effet, la loi n° 08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des Entreprises du portefeuille organise la vente, la cession, la location et la gestion partielle ou totale des actifs ou des parts sociales des entreprises d'Etat.

Selon cette loi, toute " cession d'actifs, d'actions ou de parts sociales ou le transfert de gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat se fait, selon le cas, suivant l'une des techniques ciaprès:

- 1. L'appel d'offres général ou restreint Le Ministre des Mines et le Premier

titre exceptionnel, conformément à l'article 20 de la présente Loi;

3. La cession aux salariés ou au public". 21

La loi impose la publicité préalable à toute opération de désengagement au Journal Officiel et dans au moins trois organes de presse en vue d'en assurer une large publicité. Cet avis indique entre autres les éléments d'actifs concernés par le désengagement ainsi que les conditions particulières de cession. ²² Le recours exceptionnel au marché de gré à gré est autorisé uniquement lorsque la procédure de publicité n'a suscité aucun intérêt.23 Dans ce dernier cas, la négociation de la cession des actifs, parts sociales ou actions, ou du transfert de la gestion est engagée par le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions. Et c'est celui-ci qui transmet au Gouvernement le rapport circonstancié sur le résultat de la négociation pour décision²⁴.

Ministre avaient littéralement bafouée 2. Le recours au marché de gré à gré à la loi sur toute sa ligne. Le permis re-

²⁰ Lettre du Vice-Premier Ministre n°VPM/RECO/RLW/MCT/1258/2010

²¹ L'article 7 de la nº 08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des Entreprises du portefeuille.

²² Article 13 de la loi nº 08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des Entreprises du portefeuille.

²³ Article 20 la loi suscitée énonce que « Sur proposition du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, recourir au marché de gré à gré lorsque la procédure décrite aux articles 13 et suivants de la présente Loi n'a suscité aucune offre de la part d'un quelconque opérateur privé'.

²⁴ Article 21 loi nº 08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des Entreprises du portefeuille.

pris de First Quantum n'a pas fait l'objet d'aucune publicité dans le journal officiel ni la presse locale. Les gestionnaires de la Gécamines, les autorités de l'époque et le nouvel acquéreur ont négocié et conclu la cession en toute discrétion au détriment de la société Gécamines et de l'Etat. En agissant en dehors du cadre légal, tous les mandataires ont engagé leur responsabilité personnelle.

Tel que révèle la lettre de la Ministre du Portefeuille, le contrat de l'ancien acquéreur a été résilié par le gouvernement au motif que la KMT n'a été constituée régulièrement. Le gouvernement s'était basé sur les conclusions de la commission de révisitation des contrats évoquant « le décret n°04/020 du 15 mars 2004 portant autorisation de la fondation de la KMT SARL précède la création de la société (authentification des statuts le 16 mars 2004).²⁵

1.3 VENTES ILLICITES ET SUSPECTES DES PARTS SOCIALES ET DES ROYALTIES DE LA GÉ-CAMINES DANS METALKOL

En 2007, la révision des contrats s'in-

scrivait dans la volonté du gouvernement « d'assurer la gestion efficiente et le contrôle adéquat du secteur
minier afin que les mines congolaises
profitent pleinement et réellement à
la nation congolaise ».²6 La commission de révisitation avait entre autres
missions de proposer des modalités de
révision des contrats en vue de corriger les déséquilibres ainsi constatés
et les vices y rattachés. C'est cette
bataille que le gouvernement a menée
dans les négociations ayant conduit à
la cession des titres miniers à Metalkol.

Comparativement aux termes du contrat d'association conclu avec KMT, le contrat d'association portant création de Metalkol renvoyait à la hausse les parts de la RDC à 30% contre une participation marginalisée de 12,5% dans KMT. Le pas de portes et le taux de royalties étaient également revus à la hausse. Concernant les royalties, le taux était revu à 2,5% contre 1,5% dans le contrat d'association résilié avec KMT.²⁷

Cependant, la défense des intérêts de la RDC dans le projet KMT n'était qu'un leurre. Premièrement, les titres

²⁵ Rapport des travaux, partenariat conclus par Gécamines, Novembre 2007, p. 69

²⁶ RDC, Commission de Revisitation des contrats miniers, Rapport des travaux 1, novembre 2007, p.3

²⁷ Contrat d'association entre la République Démocratique du Congo et Highwind Properties Limited du 30 janvier 2010 relatif à l'exploitation des rejets de Kingamyambo, de la vallée de Musonoie et Kasubantu.

été définitivement cédés à la nouvelle coentreprise METALKOL dès sa création. Plus tard, la Gécamines revendra d'abord sa participation dans Metalkol deux ans avant l'entrée en production²⁸, et cédera ensuite son droit de collecter les royalties avant le lancement de la production.²⁹ Les cessions irrégulières de parts sociales suivies des royalties entrainent la résiliation de la joint-venture entre la GECAMINES et Highwind, et fait de METALKOL une propriété du groupe Highwind.

Ces deux transactions n'ont pas respecté la réglementation de la RDC. Premièrement, la loi sur le désengagement de l'Etat exige un appel d'offres pour toute cession d'actifs des entreprises du Portefeuille de l'Etat. Le recours au marché de gréà-gré n'est autorisé que lorsque la procédure de publicité n'a suscité aucun intérêt.

A aucun moment cette procédure a-t-elle été suivie dans le cas des cessions des parts et des royalties dans Metalkol. Plutôt que de per-

miniers couvrant des riches rejets ont mettre une vraie compétition pour été définitivement cédés à la nouvelle que la Gécamines puisse vendre au coentreprise METALKOL dès sa créa-meilleur offrant, les transactions se tion. Plus tard, la Gécamines revendra sont négociées en secret.

Deuxièmement, la même loi impose que toute opération de cession obtienne l'approbation du Gouvernement réuni en Conseil des Ministres, ce qui n'a pas été le cas ici. Ceci a été rappelé tour à tour dans les correspondances de Madame la Ministre et du Vice-Premier Ministre en charge de la reconstruction. Cela est d'autant plus grave que cela a mené à la privatisation des royalties destinées au trésor public au profit d'un individu.

Troisièmement, la loi impose aussi qu'on publie au Journal Officiel et dans au moins trois organes de presse les informations essentielles en cas de cession d'un actif. Le code minier exige par ailleurs qu'on publie les contrats miniers dans les 60 jours suivant leur signature. Là encore, ces obligations de transparence n'ont pas été respectées.

²⁸ Protocole d'accord de cession des parts entre Highwind Properties, la Gécamines et Dezita Investment SARL en présence de Metalkol du 5 avril 2016.

²⁹ Contrat de vente des royalties entre la Gécamines et Multree relatif à la vente et achat des royalties dans Metalkol, du 19 juin 2017.

Jusqu'à ce jour, à défaut de la publication de certains contrats liés à la cession de royalties dans Metalkol, il est impossible de savoir avec exactitude combien Highwind a payé pour les acquérir.

Pour toutes ces raisons, la GÉCAMINES a cédé de manière illégale ses parts et royalties. Les lois congolaises listées dans la section ci-dessus organisent également l'allocation et la gestion des revenus issus des cessions ou ventes d'actifs des sociétés du portefeuille de l'Etat. La règle générale est que « les recettes provenant du désengagement sont versées dans un compte spécial du Trésor, exceptée une quotité fixée au cas par cas par le Gouvernement, sur proposition conjointe des Ministres ayant dans leurs attributions les finances, le budget et le portefeuille, pour alimenter le « fonds spécial du portefeuille ».30

Pour ce qui concerne particulièrement les royalties, les lois des finances successives de 2014³¹ a 2018³² prévoyaient le partage des revenus des royalties entre l'entreprise publique et le trésor

public en raison de 50 pourcent chacun.

La loi des finances de 2015, l'année même ou Dan Gertler acquiert les royalties dans KCC est sans équivoque. Son article 39 énonce que "les 50 % des pas de porte et royalties dont bénéficient les entreprises du portefeuille de l'Etat du secteur minier, en vertu de contrats et conventions, sont portés sur les recettes non fiscales et perçus conformément à la procédure prévue en la matière. Sont redevables légaux des pas de porte et royalties, les sociétés minières issues des contrats et conventions visées à l'alinéa précédents. Sont assimilés respectivement aux pas de porte et royalties, la prime de cession et la redevance supplémentaire prévue dans certaines conventions minières".33

En d'autres termes, les entreprises du portefeuille de l'Etat ne sont pas les seules titulaires (propriétaires) de l'entièreté de flux des royalties. En conséquence, sauf complicité avec les autorités de l'époque, la Gécamines ne pouvait irrégulièrement céder l'en-

³⁰ Article 25, alinéa 1 loi nº 08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des Entreprises du portefeuille.

³¹ Article 22 de la loi des finances 2014 énonce que" Les 50% des pas de porte et royalties dont bénéficient les entreprises du portefeuille du secteur minier, en vertu des contrats et conventions sont portés sur les recettes non fiscales".

³² Journal Officiel du 23 avril 2018, XXIV.MINES, point 18, p.11. http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2018/JOS.23.04.2018.pdf

³³ http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Finances/Loi%2015.021.31.12.html

tièreté des revenus futurs sans approbation préalable du gouvernement de la RDC.

1.4 INDICES SÉRIEUX DES MALVERSATIONS ET DES ACTES DE CORRUPTION

A partir d'Avril 2016, l'entreprise privé Metalkol est désormais une propriété du groupe Highwind ; et comme nous l'avons dit les sociétés du groupe Highwind sont quasiment détenues par Dan Gertler.

Soupçonné d'avoir signé des « contrats miniers et pétroliers opaques et entachés de corruption » en RDC, Dan Gertler avait été placé en décembre 2017 sous sanctions du département d'État américain. Le gouvernement américain l'accusait d'avoir fait perdre à la RDC « 1,36 milliard de dollars de recettes » fiscales dans les années 2010, sous la présidence de Joseph Kabila, dont il était un proche...³⁴

Plus loin encore, à en croire les membres de la Campagne « le Congo n'est pas à vendre », « les signataires de cet accord, Gertler et l'ancienne direction de la Gécamines ont déployé plusieurs

stratégies pour garder la transaction secrète. Selon eux, le contrat des royalties, qui n'a été publié que fin octobre 2020, stipule que les copies et l'existence même du contrat devaient rester secrets pendant au moins trois ans, alors que la législation Congolaise exige la publication de ce type de contrats dans les 60 jours après signature. Ils relèvent également qu'ils auraient des confusions en termes des chiffres, la Gécamines parle de 55 millions USD et Dan Gertler parle de 83 millions USD ». 35

1.5 PERTES DES REVENUS POUR L'ETAT ET LA GECAMINES

La violation de lois a occasionné d'énormes pertes des revenus pour la Gécamines et le budget de l'Etat. Après la résiliation du contrat avec KMT, la Gécamines a cédé les titres miniers à Highwind Group affilié à Gertler pour 60 millions de dollars de pas de porte. Or selon « Congo n'est pas à vendre » citant Numis Securities, la juste valeur marchande de la participation de FQM était de 65% dans Kingamyambo représentant 2,498 milliards de dollars. Ce qui signifie que 100% de ces

³⁴ https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/rdc-les-%C3%A9tats-unis-r%C3%A9tablissent-les-sanctions-contre-le-milliardaire-isra%C3%A9lien-dan-gertler/

³⁵ https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/rdc-dan-gertler-lance-une-offre-sp%C3%A9ciale-aux-congolais-afin-de-leur-permettre-de-b%C3%A9n%C3%A9ficier-directement-des-richesses-mini%C3%A8res-de-leur-pays/

actifs vaudrait 3.84 milliards de dollars. et donc la valeur marchande totale de 70% acquis par le groupe Highwindvaut 2,69 milliards de dollars. Or, la Gécamines les a cédés à 60.000 000 \$ US alors que leur valeur réelle sur le marché est estimé à 2.690 000 000 \$ US; ceci revient à dire que l'État congolais a perdu 2. 630 000 000 \$US³⁶.

assertion corrobore avec les Cette gains réalisés par Highwind Group lors de la vente de ses actions dans METALKOL. Toujours selon Congo n'est pas à Vendre citant les sources de Eurasian Natural Resources Corporation (ENRC), Highwind Group a revendu conjointement ses actions dans Metalkol et Comide à ENRC en deux temps, en 2010 et 2012 pour 685.75 millions de dollars.37 Selon la même source, la société liée à Gertler n'aurait versé qu'un pas de porte de 3,5 millions de dollars qui aurait été versé pour acquérir les actions de la Gécamines dans Comide ; ce qui illustre la valeur des actifs de Metalkol comparé à Comide.

Metalkol comme étant dans la phase de réalisation d'études de faisabilité et n'ayant acquis aucune infrastructure ou équipement sur le site³⁸.

En d'autres termes, l'acquéreur n'a réalisé aucun investissement et que la Gécamines et les autorités congolaises n'ont fait que brader les actifs d'une grande valeur contre 60 millions. Le rapport Africa Progress Panel décrit mieux et de manière accablante les pertes subies par la RDC dans l'accord Metalkol. Le rapport cite un accord préliminaire daté du 14 juin 2010 entre ENRC et Camrose et précise que le prêt de 400 millions de dollars promis par ENRC à Camrose incluait un montant de 60 millions de dollars destiné à « couvrir le paiement des obligations de pas de porte (bonus de signature) du Groupe Highwind » (« satisfy the pas de porte payment [signature bonus] obligations of the Highwind Group »).

L'accord préliminaire dévoilé s'intitule « Letter of intent regarding the sale of shares in Camrose Resources Ltd » Par ailleurs, ENRC décrivait le projet (Lettre d'intention concernant la ven-

³⁶ Eurasian Natural Resources Corporation PLC Acquisition de 50,5% des actions de Camrose Resources Limited. 20 août 2010.

[💯] Des milliards perdus, enquête financière sur les transactions de Dan Gertler dans le secteur extractif, 12 mai 2021,p.16.

³⁸ https://www.newswire.ca/news-releases/eurasian-natural-resources-corporation-plc-acquisition-of-505-of-theshares-of-camrose-resources-limited-545326102.html

te des parts dans Camrose Resources Ltd). Les détails du prêt de 400 millions de dollars sont donnés à la page 5, où il est également indiqué que 20 millions de dollars du prêt correspondent au paiement de la capitalisation de la coentreprise Metalkol (créée à l'origine par le Groupe Highwind et Gécamines en janvier 2010). Par conséquent, l'ensemble des coûts d'acquisition du Groupe Highwind a été payé par ENRC plusieurs mois après la transaction.

Plus tard, la Gécamines vendra également ses 25% des parts dans Metalkol à 170 millions au même acquéreur qui va les revendre à son tour. Si on s'en tient à la même hypothèse que la juste valeur marchande de 100% des actifs de Metalkol vaudraient 3,84 milliards de dollars ; 25% des parts de la Gécamines équivalait 960 millions de dollars. Or la Gécamines a vendu ses parts à une société liée à Dan Gertler à 170 millions de dollars.

Les pertes ne s'arrêtent pas à la cession des titres. La GECAMINES a également vendu les revenus futurs, les royalties contre 55 millions de dollars à Multree, une société liée à Dan Gertler.³⁹ Congo n'est pas à vendre estime les pertes de cette vente à 353.7 millions de dollars américains desquels ont été déduits du prix d'achat de 55 millions de dollars empochés par la Gécamines, soit un montant total 298.97 millions de dollars perdus.⁴⁰ Aux prix actuels du marché, les revenus des royalties « sur le cobalt de Gertler vaudraient 11,6 millions de dollars et 13,7 millions de dollars sur le cuivre par an, selon les calculs de Reuters. Dan Gertler récupérerait son investissement de 83 millions de dollars en un peu plus de trois ans.⁴¹

Le rapport d'Africa Progress Panel décrit l'ampleur inédite des pertes aux ventes sous-évaluées des actifs miniers par la GÉCAMINES au bénéfice des sociétés étrangères. Selon ce rapport, « les actifs ont été vendus en moyenne à un sixième de leur valeur estimée au prix du marché dans les cinq accords conclus par la Gécamines et les sociétés écrans ».⁴²

Des actifs estimés à 1,63 milliard de dollars au total ont été vendus à des sociétés offshores pour 275 millions de

³⁹ Contrat de vente des royalties entre la Gécamines et Multree relatif à la vente et achat des royalties dans Metalkol, du 19 juin 2017

⁴⁰ Des milliards perdus, enquête financière sur les transactions de Dan Gertler dans le secteur extractif, opcit, p.21

⁴¹ Reuteurs, Hereward Holland, Mining magnate Gertler says he paid \$83 million for royalties from Congo's Metalko, novembre 16,2020

⁴² Panel des Progrès en Afrique, Equité et Industries Extractives en Afrique, Pour une gestion au service de tous, rapport sur les progrès en Afrique 2013 .p56

dollars⁴³. Selon ce même rapport, les sociétés offshores se sont assurées des bénéfices très élevés sur la revente des droits de concession. Le taux de rendement moyen des cinq accords examinés était de 512 % et a même atteint 980 % dans un accord ».44 II est à noter que l'évaluation du Panel des contrat d'amodiation.

Progrès en Afrique n'est qu'une faible proportion de la totalité des pertes causées par la sous-évaluation.⁴⁵ En d'autres termes, les pertes ont été plus importantes. Les pertes sont également dans le transfert des précieux actifs miniers à Evelyne à travers le

⁴³ Idem

⁴⁴ Idem

⁴⁵ Equité et Industries Extractives en Afrique, Pour une gestion au service de tous, rapport sur les progrès en Afrique 2013, p ;56

2.PARTENARIAT EVELYNE

2.1 PRÉSENTATION EVELYNE: PROFIL

velyne Investment est une compagnie peu connue et créée en septembre 2018, par Mr Elie-Yohann Berros. Evelyne Investment est détenue à 51% par le Groupe Kanzak Eureusian Resource et 49 % restant par Yoham Berros. Par le truchement d'un contrat d'amodiation signé avec la GÉ-CAMINES en septembre 2018, Evelyne a en sa possession un portefeuille des actifs de cuivre et de cobalt couvert par 29 carrés miniers dont les rejets du Sud et Nord Mupine, les rejets de Dikulue du sud et nord et de potopoto sous-jacent les réserves de Kamoto.46 Certains de ces carrés miniers sont les plus convoités en raison de l'énormité des réserves en cobalt.

2.2 IRRÉGULARITÉS DANS LA CESSION ET BRADAGE DES ACTIFS

La signature du contrat avec Evelyne parait être un de cas flagrant de violation intentionnelle des dispositions légales par les mandataires de la Gécamines après la publication du code minier révisé de 2018. Le code révisé intègre les dispositions de la loi de 2008 portant règles applicables en cas de désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille mais jamais observées par les mandataires des entreprises publiques. Le recours obligatoire à l'appel d'offres figure parmi les innovations de la législation minière révisée.

Selon le code minier, « Tout achat ou cession des parts ou d'un droit minier, appartenant à l'Etat, à la province, à une Entité Territoriale Décentralisée ou à une entreprise du Portefeuille, est soumis à un appel d'offres, conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière »⁴⁷.

La loi sur le désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille abonde dans le même sens car elle couvre toutes les formes de désengagement de l'Etat. Bien que non explicitement repris, la location des droits miniers

⁴⁶ Contrat d'amodiation entre Gécamines et Evelyne investment du https://drive.google.com/file/d/1P0QvRekjskgzGVgNpbeMXySNZamTqB3B/view

⁴⁷ Article 25 septies relatif au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers

de concession définit comme « contrat par lequel une personne morale de plus avantageuses fait partie des droit public confie à une personne morale, de droit privé ou public, la gestion et/ou l'exploitation d'une infrastructure ou d'une activité contre le paiement d'une redevance et la prise en charge totale ou partielle des risques liés à l'investissement.48

De toute évidence, le contrat de location entraine ipso facto la cession des droits miniers à Evelyne et désengage l'Etat des droits miniers en échange d'un paiement.

A l'instar de Metalkol, les mandataires de la Gécamines ont cédé les actifs miniers de gré à gré en violation de règles légales qui subordonne toute cession à un appel d'offres. Les actifs miniers dont certains sont très convoités ont été cédés à une entreprise créée à peine un mois sans évaluation préalable de leur valeur ni approbation du gouvernement réuni en conseil des ministres en violation de la loi.49

rentre dans la catégorie de contrat La sauvegarde des intérêts de l'Etat par la recherche des conditions les conditions et modalités de cession.50 C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la loi impose le recours obligatoire à l'appel d'offres pour toute cession d'actifs ou parts sociales.

2.3 CESSION IRRATIONNELLE DES TITRES ET IN-**DICES SÉRIEUX DE CORRUPTION**

La cession de gré à gré des actifs miniers dont certains situés dans une zone les plus riches à une société créée un mois plutôt et n'ayant aucune expérience prouvée est non seulement irrationnelle, mais également suscite des interrogations sur la réelle motivation des mandataires de la Gécamines.

Apeine créée, seulement un mois après, Evelyne Investment a signé un contrat d'amodiation avec la Gécamines portant sur l'exploitation des actifs miniers importants. Certains des permis cédés à l'Entreprise Evelyne sont adjacents à certains des plus précieux actifs miniers de la RDC, dont le projet Kamoto Copper Company (KCC) de

⁴⁸ Article 2.e de la n°08/008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille

⁴⁹ Article 21 de la n°08/008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille « Dans le cadre du marché de gré à gré, la négociation de la cession des actifs, parts sociales ou actions, ou du transfert de la gestion est engagée par le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions. Il transmet au Gouvernement le rapport circonstancié sur le résultat de la négociation pour décision."

⁵⁰ Article 3 de la n°08/008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille

Glencore, et se situent dans l'une des dans les rapports publiés par le Panel zones les plus riches en cuivre et en cobalt de RDC. En toute logique, ces permis devraient être extrêmement lucratifs, bien que leur valeur véritable doit faire l'objet d'une évaluation plus approfondie des gisements et des rejets comme dit plus haut.

De plus, les réserves cédées ne sont pas quantifiées ni certifiées. C'est Evelyne Investment qui quantifiera et certifiera les réserves à exploiter en lieu et place d'une évaluation indépendante préalable⁵¹. Les irrégularités constatées, l'opacité et la précipitation avec laquelle les mandataires de la Gécamines et les autorités gouvernementales ont cédé les actifs miniers en violation des lois suggèrent que ces derniers ont abusé collectivement de leurs pouvoirs au détriment de la RDC et de la société Gécamines. Les irrégularités ressemblent fortement à celles entourant la cession des permis à Metalkol décrites ci-dessous. Le mode opératoire est le même que les autres transactions décriées notamment

des Progrès en Afrique⁵² et la Coalition Congo n'est pas à vendre dans son rapport « des milliards perdus »53.

Les actifs précieux sont vendus à vil prix à l'intermédiaire dépourvu de toute capacité technique et financière requise qui à son tour les revend dans un temps voisin à une société multinationale. Le 7 novembre 2018, la Gécamines transfert ces permis renfermant des riches réserves de cuivre et de cobalt à Evelyne Investissement SAU, une entité créée deux mois plus tôt. En échange, Evelyne a effectué un premier versement de 10 millions de dollars, selon les documents. Plus tard dans le même mois, la Gécamines a approuvé la vente par Berros de 51 % d'Evelyne à ERG pour 50 millions de dollars sans objection.54

Et pourtant, dans toutes les autres transactions similaires, la Gécamines systématiquement bloqué tout changement de contrôle dans la coentreprise en exerçant son droit de

Fl Article 6 du contrat d'amodiation entre la Gécamines et Evelyne Investment du novembre 2018, disponible sur https://drive.google.com/file/d/1POQvRekjskgzGVqNpbeMXySNZamTqB3B/view

[🛿] Panel des Progrès en Afrique, Equité et Industries Extractives en Afrique, Pour une gestion au service de tous, rapport sur les progrès en Afrique 2013. Le rapport est disponible sur https://www.academia.edu/30493550/Equité_et_Industries_Extractives_en_Afrique

⁵ Congo n'est pas à vendre, Des milliards perdus, une enquête financière sur les transactions de Dan Gertler dans le secteur extractif, mai 2021. Le rapport est disponible sur https://corruptiontue.org/dossiers/dossiers/la-rdc-pourrait-perdre-3-71-milliards-de-dollars-dans-le-cadre-de-transactions-minieres-concluesavec-dan-gertler-2

⁵⁴ Vente de TFM: la Gécamines saisit la justice internationale. https://www.radiookapi.net/2016/10/19/actualite/economie/vente-de-tfm-la-gecamines-saisit-la-justice-international

préemption. C'est le cas des ventes par McMoran Freeport de ses actions dans le projet Tenke Fungurume Mining (TFM)⁵⁵ et des actions du Groupe Metorex dans le projet Ruashi Mining ou encore dans le projet MMG etc⁵⁶. Pour tous ces cas, la GECAMINES a exigé des paiements en échange de la renonciation de son droit de préemption. Dans le cas d'Evelyne, il ne s'agit pas d'un quelconque droit de préemption mais plutôt en tant que locataire des permis, Evelyne ne peut céder des actions sans approbation préalable de la GECAMINES.

Pourquoi la Gécamines n'a pas directement fait louer ses permis à ERG ou pourquoi ERG a préféré passer par un intermédiaire? Le fait qu'ERG est le nouveau propriétaire d'Evelyne et de ses permis miniers soulève d'importantes préoccupations⁵⁷. En effet, ERG a des antécédents en matière de rachat d'entreprises appartenant à Dan Gertler sur le fond de graves soupçons de corruption, et qui lui ont valu une

préemption. C'est le cas des ventes enquête criminelle par le Bureau de par McMoran Freeport de ses actions Fraudes, pot-de-vin et Corruption au dans le projet Tenke Fungurume Min- Royaume-Unis depuis 2013.⁵⁸

De nombreux éléments laissent penser qu'Evelyne Investment serait une société écran. En effet, Evelyne Investment fait partie de deux entreprises introuvables et n'ayant pas de siège social en RDC selon l'ITIE.⁵⁹ Elle n'a effectué aucune déclaration à l'ITIE pourtant obligatoire pour toutes les entreprises du secteur extractif. Un autre rapport ITIE indique qu'Evelyne n'a pas figuré sur la liste des partenaires en amodiation avec la Gécamines en 2018⁶⁰, et des sources concordantes indiquent qu'elle n'a pas figuré sur les listes 2019 et 2020.

Hormis le contrat divulgué, les opérations d'Evelyne ne sont pas identifiables en RDC. Selon un rapport de Global Witness, l'origine de 10 millions d'acompte de pas de porte versé à la Gécamines demeure un mystère car les dossiers bancaires d'Evelyne In-

⁵⁵ Vente de TFM: la Gécamines saisit la justice internationale. https://www.radiookapi.net/2016/10/19/actualite/economie/vente-de-tfm-la-gecamines-sais-it-la-justice-international

⁵⁶ Lettre explicative de la Gécamines adressé au Ministre des Mines relative au droit de préemption dans les contrats RM; AMCK Mining SPRL, SMKK SPRL du 25 octobre 2012. <a href="https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/590/original/GCM-Lettre-du-PCA-de-la-G_C3_A9camines-au-ministre-des-mines-sur-les-droits-de-pr_C3_A9emption-de-la-G_C3_A9camines-dans-les-Contrats-RM-AMCK-et-SMK.pdf?1430929316

⁵⁷ Global Witness, des sanctions mine de rien,2juillet 2020 ; p.23 https://www.globalwitness.org/documents/19915/Des_Sanctions_Mine_de_Rien_-_Juillet_2020.pdf

⁵⁸ https://www.sfo.gov.uk/cases/enrc/

⁵⁹ ITIE-RDC, rapport assoupli : exercices 2018, 2019 et 1er semestre 2020, mars 2021, p.16@<

KMPG, rapport sur le renforcement de la divulgation des entreprises publiques du secteur extractif de la RDC, exercices 2017 et 2018, décembre 2020, p.31-32

vestment attestent qu'il n'y a eu aucune activité sur son compte jusqu'au 9 octobre 2018.61

L'obsession des mandataires de la Gécamines à céder les précieux actifs de gré à gré et en toute opacité à une entité inconnue et ne disposant pas d'adresse physique en RDC suggère une complicité qui malheureusement préjudicie la GÉCAMINES et de l'Etat congolais.

2.4 PERTES DES REVENUS POUR LA GÉCAMINES ET L'ETAT

Les actifs ont été cédés définitivement contre un loyer modique de 39.000 dollars par an à raison de 1500 dollars par Carré amodié ainsi qu'un pas de porte de 125 dollars par tonne extraite de cuivre⁶². Evelyne a versé un acompte de 10 Millions de dollars à la Gécamines sur base d'un protocole d'accord signé et jusque-là non encore divulgué en violation de la réglementation congolaise qui exige la divulgation de tout contrat extractif et ses annexes. Le versement de l'acompte de pas

de porte est intervenu avant la signature dudit contrat d'amodiation, et probablement avant l'enregistrement d'Evelyne Investment comme société. Ce qui suggère des malversations financières, voire de blanchissement d'argent.

Ce partenariat figure parmi les pires récents contrats conclus par la Gécamines. En effet, dans les autres partenariats, la Gécamines prélève de nombreux flux combinant le pas de porte de 125 dollars et les royalties de 2,5% sur chaque tonne extraite et vendue et de dividendes en tant qu'actionnaire. Dans le cas d'Evelyne en revanche, la Gécamines ne prélèvera que le pas de porte et un modique loyer de 1500 dollars, équivalent 39.000 dollars annuels. En d'autres termes, les permis ont été définitivement cédés moyennant un pas de porte du reste payé par les partenaires.

Bien qu'aucune évaluation systématique ne soit réalisée, il est évident que les permis ont été cédés à vil prix.

⁶¹ Global Witness, des sanctions mine de rien,2juillet 2020 ; p.21

En effet, 51% des parts d'Evelyne ont tout en conservant 49% des parts. été revendues à ERG à 50 millions de dollars, cinq fois plus que 10 millions de pas de porte versé à la Gécamines. Sans valoriser les actifs obtenus, Berros a empoché 40 millions de dollars

Toutes ces pertes décrites ci-dessus questionnent la responsabilité individuelle des autorités de la RDC et des mandataires de la Gécamines.

3. RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES DE LA GÉCAMINES ET DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES

3.1 RESPONSABILITÉS DES MANDATAIRES DE LA GECAMINES

e fait que les parts sociales et des royalties soient cédés en violation flagrante des dispositions légales et réglementaires qui imposent le recours à l'appel d'offres et l'approbation du gouvernement en conseil des ministres est constitutif, d'une part, d'infractions pénales en raison des obligations légales, et d'autre part, de faute de gestion en raison de la dilapidation des actifs miniers. Le caractère illégal et l'opacité qui ont caractérisé les transactions s'apparentent à des malversations.

En aucun moment d'importantes transactions impliquant la Gécamines en 2017 ont été débattues en Assemblée générale. A titre illustratif, la Gécamines a cédé les royalties dans METALKOI à MULTREE, une société appartenant à Dan Gertler en 2017. C'est

pareil pour une autre transaction d'un emprunt de 200 millions d'euro que la GÉCAMINES a contracté auprès du Groupe Fleurette en octobre 2017. Mais le procès-verbal de l'Assemblée Générale 2018 portant approbation de la gestion 2017 de la Gécamines ne fait aucune référence ni à la vente des royalties dans Metalkol à Multree ni à l'emprunt de 200 millions d'euro.

Les mandataires de la GECAMINES ont joué un rôle négatif dans le bradage des actifs décrits ci-dessus en violation des lois de la RDC. Ces derniers sont tenus d'exercer leur mandat dans les respects des lois de la République et des instructions du ministre ayant le portefeuille dans ses attributions. Ils ont pour mission de rechercher l'intérêt exclusif de l'Etat.

Au regard des irrégularités décrites dans ce rapport ainsi que des pertes causées à l'entreprise et à l'Etat, il va de soi que les mandataires de la GE- Parmi les devoirs du mandataire fig-CAMINES n'ont agi ni dans le respect de leur mandat ni dans l'intérêt de l'Etat, encore moins dans les intérêts de la Gécamines.

Cefaisant, ils ont engagé leur entière responsabilité individuelle dans les cessions des royalties et des parts sociales de la GECAMINES dans METALKOL. Les accords conclus secrètement démontrent que les mandataires ont été animés par la volonté intentionnelle et délictueuse d'inobservation des textes, ou d'une négligence qui leur sont personnellement imputables.

La loi est sans équivoque concernant la responsabilité du mandataire public.

Le Mandataire public est responsable conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat⁶³. En droit commun, le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. Il répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.64

urent les devoirs de « veiller, à toute occasion, à la sauvegarde des intérêts de l'entreprise et d'utiliser avec efficacité les moyens humains, financiers et techniques mis à sa disposition pour la réalisation de l'objet social de l'entreprise... ».65

Dans les cas sous analyse, les actes posés par les mandataires contrarient avec les dispositions ci-dessus. Au contraire, ils démontrent qu'ils ont été animés par la volonté consciente et délictueuse de violer les lois ou d'une négligence qui leur sont personnellement imputables.

Tel que décrit dans les sections ci-dessus, il n'existe aucun doute que les mandataires ont agi contre les intérêts de la GÉCAMINES, et systématiquement en violation des lois et de leur mandat.

En effet, aucune disposition de la loi fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du portefeuille de l'Etat et portant désengagement de

a Article 21 du Décret nº13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat

⁶⁴ Articles 532 et 533 du décret 30 juillet 1888 (B.O., 1888, p. 109)

⁶⁵ Article 12 du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat

l'Etat des entreprises de portefeuille n'a été observée lors des cessions des parts sociales et royalties.⁶⁶

A travers un questionnaire adressé à la Direction Générale de la GECAMINES, la COGEP a voulu avoir la version de faits sur plusieurs points soulevés mais malheureusement, aucun élément de réponses n'a été apporté.

3.2 RESPONSABILITÉS DES MINISTRES SUC-CESSIFS DE PORTEFEUILLE ET DES MINES

Devant les évidences ci-dessus, il y a lieu de s'interroger sur la motivation du Ministre des mines et le Premier Ministre à signer un tel accord de gré à gré avec une société irrégulièrement constituée, sans accord préalable du conseil des ministres, sans faire recours à la procédure d'appel d'offres. Le pire encore avec la bénédiction du Chef du gouvernement qui a brillé par son mutisme devant les sonnettes d'alarme faite par le Ministre du portefeuille et le Vice-Premier Ministre en charge de la Reconstruction.

Au départ, la responsabilité du Ministère de portefeuille était épargnée dans la cession des actifs miniers à METALKOL. L'ex-ministre s'était opposée à la création de METALKOL qu'elle a jugé irrégulière pour des raisons évoquées ci-haut, malgré le mutisme du gouvernement. Mais plus tard, cette responsabilité n'était plus sans faille car les différents Ministres qui ont suivi, ont laissé, par complicité ou par omission les cessions des parts sociales de la GÉCAMINES ainsi que des royalties.

La loi précise également que « sur proposition du Ministre ayant le porte-feuille de l'Etat dans ses attributions, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, recourir au marché de gré à gré lorsque la procédure décrite aux articles 13 et suivants de la présente Loi n'a suscité aucune offre de la part d'un quelconque opérateur privé ».67

Dans le cadre du marché de gré à gré , c'est le Ministre ayant le portefeuille dans ses attributions qui mène les négociations de la cession des actifs, parts sociales ou actions, ou du trans-

⁶⁶ Loi n° ° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat

[🥯] Article 20 de la nº08/008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille

fert de la gestion de l'entreprise du sponsabilité individuelle de celui qui en portefeuille⁶⁸. La même loi lui enjoint de transmettre au gouvernement le rapport circonstancié sur le résultat de la négociation pour approbation.69

Or, aucune négociation des actifs cédés n'a été menée sous l'autorité du Ministre du portefeuille, et si ceci avait été le cas, les cessions n'auraient pas fait l'objet d'approbation par le Conseil des Ministres alors que tous les actifs ont été cédés de gré à gré en commençant par les titres miniers cédés à METALKOL. Les mandataires de la Gécamines ont agi en violation de la loi.

Étrangement, le ministre du portefeuille n'a entrepris aucune action disciplinaire en l'encontre des mandataires ayant agi non seulement illégalement mais aussi contre les intérêts de l'entreprise et de l'Etat.

En effet, la loi exige que le recueil des instructions ministérielles ou de l'actionnaire Etat soient mis à la disposition des membres du Conseil d'administration; et que le non-respect de cette obligation peut engager la re-

avait la charge, si une résolution intervenue viole une de ces dispositions.⁷⁰

Or dans ce cas précis, il ne s'agit pas de la violation des instructions ministérielles mais plutôt des lois dont l'observance s'impose à tous y compris au Ministre. Il n'existe aucune évidence que les différents Ministres qui se sont succédé à partir de 2012 aient veillé à ce que les mandataires de la GÉ-CAMINES agissent dans le strict respect des lois et de leurs mandats. Et pourtant, les Ministres successifs ne peuvent prétexter n'avoir pas pris connaissance de violations répétées des lois par les mandataires de la GÉ-CAMINES ainsi que des cessions illégales successives des parts sociales de la GÉCAMINES et des droits des royalties dans METALKOL.

De nombreuses organisations de renommée internationale ont alerté sur les pertes subies par la RDC à la suite de mauvaises décisions prises par les mandataires de la Gécamines. A titre illustratif, le Panel des progrès en Afrique (Africa Progres Panel), une

⁶⁸ L'article de la nº 08/008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille énonce que « La gestion du processus de désengagement est assurée sous l'autorité et la responsabilité du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions par un organe tech-⁶⁹ Article 21 de la n° 08/008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille

⁷⁰ Article 12 du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat

institution constituée des éminentes personnalités telle que Koffi Annan, l'ancien Secrétaire Général des Nations-Unies a alerté sur les pertes des revenus liés aux accords secrets conclus par les mandataires de la GÉ-CAMINES au détriment de l'Etat.

Le rapport révèle que « Aucun pays n'illustre mieux l'importance des coûts liés à l'opacité du négoce des concessions que la République démocratique du Congo (RDC). La privatisation du secteur minier de la RDC a été marquée par une réelle culture du secret, des accords informels et des allégations de corruption ».71

Le Fonds Monétaire International(FMI), la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Mondiale ont suspendu les versements d'aides budgétaires évoquant le manque de transparence et la vente sous-évaluée des actifs de l'Etat inhérentes à des accords secrets signés par la GÉCAMINES et les sociétés écrans.

En 2012, le FMI a stoppé un programme de prêt suite à la non-publication par le gouvernement de l'ensemble des détails d'un accord minier impliquant la vente par la GÉCAMINES d'une participation de 25% dans le projet COMIDE. Le bénéficiaire était une société immatriculée aux lles Vierges britanniques liée à Dan Gertler. Le FMI avait alors décidé de mettre fin à trois tranches de prêts, soit au total environ 225 millions de dollars. Dans le même cadre, la BAD avait annoncé qu'elle ne verserait pas 87 millions de dollars prévus au titre de l'aide budgétaire, tandis que la Banque mondiale a brièvement suspendu ses prêts en 2010 en raison de problèmes connexes concernant des accords de concession.

Sans nul doute, les différents ministres et chefs de gouvernements qui se sont succédé depuis 2012 étaient informés mais n'ont entrepris aucune action en l'encontre des mandataires décriés. A priori, la règle est que les mesures conservatoires soient immédiatement prises par le Ministre de portefeuille contre le mandataire public qui, d'après des indices suffisamment graves et concordants, est présumé avoir commis une faute⁷². Ces

⁷¹ Equité et Industries Extractives en Afrique. Pour une gestion au service de tous, rapport sur les progrès en Afrique 2013 .p.55

⁷² Article 20 Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat



mesures impliquent la suspension des fonctions pendant une durée de trois mois dans l'intérêt du service. Cette mesure préventive est accompagnée de l'ouverture d'une enquête ou d'un audit dont le rapport est destiné au Gouvernement.⁷³

Mais en dépit des indices sérieux décrits ci-dessus, aucune mesure conservatoire ni enquête n'a été ordonnée. À titre de rappel, la cession des royalties a également entrainé la privatisation inédite des royalties y compris la part destinée au trésor.

Les actes posés par les autorités en ce qui concerne la cession des titres miniers à METALKOL, une entreprise inexistante, et plus tard, le laisser de faire dans la cession des parts sociales et des royalties de la GECAMINES démontrent que celles-ci ont été animées par la volonté consciente et délictueuse de violer les lois ou d'une négligence qui leur sont personnellement imputables. Les abus sont également indéniables dans le transfert des permis à EVELYNE INVESTMENT.

Les agissements des mandataires et des autorités gouvernementales suggèrent d'énormes défis à résorber pour une meilleure gouvernance des entreprises du portefeuille.

4. TRANSPARENCE ET CONTRÔLE : DÉFIS PERSISTANTS DANS LA GOUVERNANCE DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE LA RDC

fait face à des défis structurels, techniques, opérationnels et de gouvernance. Cependant, nous nous focalisons sur le défi de gouvernance qui nous semble être l'une des causes principales du manque de performance actuelle de la Gécamines. Parvenir à une gestion orthodoxe de la Gécamines respectueuse des lois et de bonnes pratiques figure parmi les défis qui sapent la relance de la Gécamines et la gestion des richesses minières de la RDC.

La réforme des entreprises publiques en sociétés commerciales figurait au top des reformes d'envergure à l'aube de la reprise de la coopération en 2001 entre la RDC et les institutions financières internationales. Cette réforme a été sanctionnée en 2008 par la publication par le gouvernement congolais d'une série des lois, notamment

(i) la loi portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, (ii) la loi portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, et (iii) la loi fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du portefeuille de l'Etat.

Ce cadre juridique est renforcé par le code minier et ses mesures d'application s'agissant notamment du respect de l'appel d'offres concernant la cession des parts sociales ou d'un droit minier appartenant à une entreprise de portefeuille. He code minier renforce également les obligations des entreprises du portefeuille en matière de transparence, notamment celles de publication des contrats et des rapports financiers trimestriels. Dans la pratique, la gouvernance de la Gécamines s'écarte de toutes ces dispositions tel que démontré ci-dessus. Sur

⁷⁴ L'article 25 septies du règlement minier

papier, la Gécamines devrait fonctionner comme une entreprise commerciale mais la pratique est qu'elle continue à être gérée comme une société publique.

Une revue des états financiers des entreprises du portefeuille commissionnée par l'ITIE souligne que les entreprises de portefeuille continuent d'utiliser les règles et procédures d'une Entreprise Publique en dépit de leur transformation en sociétés commerciales. Par exemple, les entreprises, tel que la GECAMINES font des avances de trésorerie à l'Etat à un taux d'intérêt zéro en violation des lois la transformant en société commerciale et des dispositions de l'acte uniforme précité⁷⁵.

En 2017 par exemple, la Gécamines a contracté un emprunt de 200 millions d'euro auprès du Groupe Fleurette avec intérêts pour ensuite faire des avances fiscales à l'Etat à un taux d'intérêts zéro.76 En définitive, ni les lois de la RDC ni l'acte uniforme au droit de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ne sont ou de vente des actifs et les critères

appliquées. Tous ces éléments ci-dessus dénotent la faible transparence et l'absence de contrôle dans la gestion de la Gécamines.

Les informations sur les activités commerciales de la GECAMINES et ses partenaires sont quasi-inexistantes. Bien que disposant d'un site web, la Gécamines ne publie que très peu d'informations cruciales sur ses activités. À l'instar de toutes les entreprises publiques de la RDC, la transparence liée aux activités de la Gécamines reste fortement dépendante du processus ITIE, dont les nouvelles orientations encouragent pourtant les déclarations intégrées et systématiques par l'administration et les entreprises. En dépit du processus ITIE, la transparence et le contrôle dans la gestion de la GECAMINES figurent parmi les défis qui minent les performances de cette entreprise.

Les contrats de partenariat sont partiellement et tardivement divulgués, tandis que les états financiers, les rapports annuels et les règles de cessions

⁷⁵ KPMG, ITIE Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques du secteur extractif de la Exercice 2017 et 2018 p. 8.

⁷⁶ Le contrat de prêt daté du 2 octobre 2017 entre la Gécamines et le Groupe Fleurette Mumi, disponible sur https://drive.google.com/file/d/îMR_ eq6_1KY-xjb-3WOiXv8nfBjK-HtFT/view

de sélection des partenaires ne sont Une analyse pas divulgués. Et pourtant, la divulga- Governance tion de ces informations est parmi les ant les perfor étapes cruciales pour que la Gécamines prises publique contribue efficacement aux efforts de conclut que l'Etat congolais dans l'amélioration de la catégorie de la gouvernance du secteur extractif.

Parallèlement, les autres entreprises publiques de la région affichent des performances dans le même domaine. L'entreprise publique zambienne (ZC-CM-IH), publie des rapports annuels et des états financiers certifiés par un auditeur indépendant, selon les règles des bourses de Lusaka et de Londres où elle est cotée. Dans la même optique, la société publique Ivoirienne publie ses états financiers et ses rapports annuels, tandis que la société guinéenne (SOGUIPAMI) divulgue les dépenses investies dans les partenariats d'exploration.⁷⁷

Outre la faible transparence de ses activités commerciales, le contrôle interne notamment celui du ministère de tutelle et du parlement sont absents.

Une analyse de Natural Resource Governance Institue (NRGI) évaluant les performances de deux entreprises publiques dont la Gécamines conclut que la Gécamines reste dans la catégorie de performance « insuffisant ».78 Selon la même source, la Gécamines figurait parmi les moins performantes en ce qui concerne la transparence et la redevabilité sur 74 entreprises publiques évaluées dans le secteur minier et pétrolier.79

Contrairement à la GÉCAMINES, la SOG-UIPAMI et la Tanzania Petroleum Development Corporation sont contrôlées par l'Auditeur général qui certifie leurs états financiers et rapports annuels qui sont aussi publiés. Au Ghana et en Tanzanie, les entreprises publiques doivent présenter leurs rapports aux parlements.⁸⁰ Sans le contrôle et une transparence accrue dans les activités commerciales de la GÉCAMINES, la gouvernance se dégradera davantage et l'Etat ne pourra tirer profits de ses riches ressources minières de cuivre et de cobalt.

⁷⁷ NRGI, Indice de gouvernance des ressources naturelles, rapport d'évaluation intérimaire 2020 pour la République Démocratique du Congo, aout 2020,p. 15

⁷⁸ Idem p.14-15

⁷⁹ Idem

⁸⁰ NRGI, Indice de gouvernance des ressources naturelles, rapport d'évaluation intérimaire 2020 pour la République Démocratique du Congo, op.cit. 15

III. CONCLUSION

e rapport analyse les contours de cessions des précieux actifs de la Gécamines aux sociétés privées. Il documente et met en évidence des irrégularités, des indices et pratiques des malversations financières, de corruption et de mauvaise gestion qui ont caractérisé les relations partenariales entre la GECAMINES et ses deux partenaires privés au sein de deux coentreprises formées, à savoir, METALKOL et EVELYNE INVESTMENT SA.

Le rapport met en évidence des cessions frauduleuses, irrégulières et irrationnelles des actifs miniers dans les deux partenariats, des indices sérieux des malversations, corruption et pertes des revenus pour l'Etat et décrit les responsabilités des mandataires de la Gécamines et des autorités gouvernementales.

Aucune des cessions analysées dans le cadre de cette étude n'a été effectuée

dans le respect des lois de la RDC, et ce, dans l'indifférence totale du gouvernement et du parlement congolais. Le rapport dépeint une connivence d'intérêts et une obsession des mandataires de la Gécamines et de certains dirigeants politiques de gérer les actifs miniers en violation du cadre légal et institutionnel établis dans le seul but de garantir leurs intérêts personnels. Il étaye d'énormes pertes induites par ces connivences et irrégularités à la Gécamines et l'Etat congolais et appelle les nouvelles autorités et les citoyens congolais à agir en vue de reprendre les actifs bradés. Il suggère l'audit de régularité des transactions analysées et l'équité des leurs termes, leur annulation le cas échéant.

Il recommande d'effectuer sans délai un examen de régularité des procédures et d'équité des contrats de cession et de ventes des parts sociales et royalties dans Metalkol ainsi que la cession des permis à Evelyne Investment et publier les conclusions; d'ordonner un audit crédible de la gestion des mandataires de la GECAMINES soupçonnés auteurs ou complices des violations répétées des lois, de détournements, des pertes des revenus, des malversations financières et des actes de corruption; d'ordonner une enquête indépendante et crédible sur la régularité des transactions contractuelles entre la GECAMINES et ses partenaires Metalkol et Evelyne Investment et publier les conclusions; d'instaurer un

contrôle annuel permanent de la gouvernance de toutes les entreprises du portefeuille de l'Etat, en rendant public les résultats.

Si les contrats de partenariats sont négociés et signés dans le respect des lois de la République, le pays et la GECAMINES tireront profits et indirectement tous les citoyens Congolais propriétaires légitimes des ressources naturelles.

10. BIBLIOGRAPHIE

a) Documents

- Etats financiers de la GECAMINES, exercice 2020 ;
- ITIE RDC, rapport contextuel 2017-2018:
- -ITIE-RDC, rapport assoupli : exercices 2018, 2019 et 1er semestre 2020:
- -KMPG, rapport sur le renforcement de la divulgation des entreprises publiques du secteur extractif de la RDC, exercices 2017 et 2018, décembre 2020 :
- Lettre de l'administrateur de KMT au Vice-Ministre en charge de la Reconstruction ;
- Contrat signé entre la Gécamines avec Highwind en 2010.
- Statistiques de production de la Division provinciale du Lualaba
- Contrat de cession des parts sociales entre la Gécamines, Dezita Investment Sarl et Highwind Properties en présence de Metalkol
- -Lettre du Ministre du Portefeuille n°0074/MINPF/BIP/CSP/JML/2010
- Lettre du Vice-Premier Ministre n°VPM/RECO/RLW/MCT/1258/2010
- -Rapport des travaux, partenariat

- conclus par Gécamines, Novembre 2007 :
- Rapport des travaux de la Commission de Revisitation des contrats miniers, novembre 2007;
- Contrat d'association entre la République Démocratique du Congo et Highwind Properties Limited du 30 janvier 2010 relatif à l'exploitation des rejets de Kingamyambo, de la vallée de Musonoie et Kasubantu.
- Protocole d'accord de cession des parts entre Highwind Properties, la Gécamines et Dezita Investment SARL en présence de Metalkol du 5 avril 2016.
- Contrat de vente des royalties entre la Gécamines et Multree relatif à la vente et achat des royalties dans Metalkol, du 19 juin 2017.
- Eurasian Natural Resources Corporation PLC Acquisition de 50,5% des actions de Camrose Resources Limited. 20 août 2010.
- Des milliards perdus, enquête financière sur les transactions de Dan Gertler dans le secteur extractif, 12 mai 2021;
- Reuteurs, Hereward Holland, Mining magnate Gertler says he paid \$83 million for royalties from Congo's Metalko, novembre 16,2020

- -Panel des Progrès en Afrique, Equité et Industries Extractives en Afrique, Pour une gestion au service de tous, rapport sur les progrès en Afrique 2013;
- Contrat d'amodiation entre la Gécamines et Evelyne Investment du novembre 2018 ;
- Lettre explicative de la Gécamines adressé au Ministre des Mines relative au droit de préemption dans les contrats RM; AMCK Mining SPRL, SMKK SPRL du 25 octobre 2012;
- -Le contrat de prêt daté du 2 octobre 2017 entre la Gécamines et le Groupe Fleurette Mumi ;
- -NRGI, Indice de gouvernance des ressources naturelles, rapport d'évaluation intérimaire 2020 pour la République Démocratique du Congo.

b) Législation

- Code et Règlement miniers révisés en 2018 ;
- -Loi n° 08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des Entreprises du portefeuille;
- Loi des finances 2014 :
- -Journal Officiel du 23 avril 2018, XXIV.MINES :

- Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat
- Loi n° ° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat.

c) Site web

- -https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/EPub/ Loi.12.12.2012.htm
- -https://www.gecamines.cd/histoire.html
- https://resourcegovernance.org/ blog/secteur-minier-coronavirus-congo-rdc
- -https://www.gecamines.cd/
 prospection.htmlj
- https://www.itierdc.net/carte-dela-rdc-cliquable/contrats-miniers/
- http://e-mines.ctcpm.cd/detailsope/189126/details/
- https://www.jeuneafrique.com/ mag/732046/economie/mines-lekazakh-erg-se-relance-en-rdc/
- -https://www.ergafrica.com/cobalt-copper-division/metalkol-rtr/
- -https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/rdc-les-

- %C3%A9tats-unis-r%C3%A9tablissent-les-sanctions-contre-le-milliardaire-isra%C3%A9lien-dan-gertler/
- -https://www.newswire.ca/
 news-releases/eurasian-natural-resources-corporation-plc-acquisition-of-505-of-theshares-of-camrose-resources-limited-545326102.html
- -https://drive.google.com/
 file/d/1P0QvRekjskgzGVgNpbeMXySNZamTqB3B/view
- -https://www.academia. edu/30493550/Equité_et_Industries_Extractives_en_Afrique
- https://corruptiontue.org/dossiers/
 dossier/la-rdc-pourrait-perdre-3 71-milliards-de-dollars-dans-le-cadre-de-transactions-minieres-

- conclues-avec-dan-gertler-2
- -https://www.radiookapi. net/2016/10/19/actualite/economie/vente-de-tfm-la-gecamines-saisit-la-justice-international
- http://congomines.org/system/at-tachments/assets/000/000/590/original/GCM-Lettre-du-PCA-de-la-G_C3_A9camines-au-minis-tre-des-mines-sur-les-droits-de-pr_C3_A9emption-de-la-G_C3_A9camines-dans-les-Contrats-RM-AMCK-et-SMK.pdf?1430929316
- -https://www.globalwitness.org/
 documents/19915/Des_Sanctions_Mine_de_Rien_-_Juillet_2020.pdf
- -https://www.sfo.gov.uk/cases/
 enrc/



Kinshasa 24/01/2022

Réf: COGEP/010/01/2022

Monsieur le Directeur Général de la GECAMINES

À Lubumbashi

Concerne: Transmission du questionnaire

Monsieur le Directeur Général;

Nous avons l'insigne honneur de venir auprès de votre haute personnalité, solliciter les éléments de réponse à notre questionnaire.

En effet, au-delà du résumé de l'étude menée sur les contrats Highwind Group(Metalkol) et Evelyne Investment qui vous a été transmis le 30 Novembre 2021, nous revenons vers la GECAMINES avec le questionnaire en annexe afin d'avoir les éléments de réponse avant le 05 Février 2022.

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer, monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments patriotiques.

Pour la COGEP

Me Daudet KITWA KALUME

Coordonnateur

COGEP: 11, Avenue Baraka, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du

Contacts: +243 99 70 25 716 / +243 81 69 54 444

E-mail: cogep.rdc@gmail.com Site web: www.cogep-rdc.org

ETUDE GECAMINES

MAI / 2022

Addresse

11, avenue Baraka, commune de Barumbu, ville de Kinshasa, R.D.Congo

Contacts

Phone: +243997025716
Email: cogep.rdc@gmail.com
Web: cogep-rdc.org